



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 99 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014107-0011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la personne au bénéfice du CCAS de PLAN DE CUQUES sis Avenue Frédéric Chevillon - 13380 PLAN DE CUQUES .....	1
Autre N °2014113-0001 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " O2 MARSEILLE SUD" sise 22, Rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE .....	4
Autre N °2014113-0002 - Récépissé de déclaration portant 2e modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 AUBAGNE" sise Centre de Vie Agora - ZI Les Paluds - Bât.B - 13400 AUBAGNE .....	7
Autre N °2014113-0003 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " O2 AIX" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE .....	10

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014108-0015 - Arrêté fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour le renouvellement du conseil d'administration du SDIS des Bouches du Rhône .....	13
Arrêté N °2014108-0016 - Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales et les modalités de vote pour l'élection des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires .....	16

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014112-0003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 22/04/2014 .....	19
Arrêté N °2014112-0004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC `ECLERC » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 22/04/2014 .....	22

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014107-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 17 avril 2014 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du canal de Martigues .....	25
Arrêté N °2014112-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 avril 2014 prescrivant à la Société du Pipeline Sud- Européen les mesures à mettre en oeuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint- Martin- de- Crau, portant sur la réalisation du projet BIODéPOL (dépollution de la nappe de Crau) .....	36

**ne plus utiliser**

Arrêté N °2014106-0020 - Arrêté fixant la composition du Conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de Marseille " Les Baumettes "	45
Arrêté N °2014108-0014 - Arrêté fixant la composition du Conseil d'évaluation de l'Etablissement pour Mineurs de Marseille La Valentine	48



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014107-0011**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Avril 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la personne au bénéfice du CCAS de PLAN  
DE CUQUES sis Avenue Frédéric Chevillon -  
13380 PLAN DE CUQUES



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE – ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP261301584  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 avril 2014 du « CCAS de PLAN DE CUQUES » dont le siège social est situé Avenue Frédéric Chevillon - 13380 PLAN DE CUQUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP261301584** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile.

Les activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

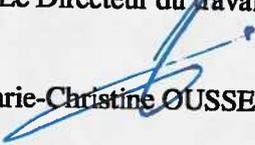
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
Le Directeur du travail

  
Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014113-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 23 Avril 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère  
modification au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SARL " O2 MARSEILLE  
SUD" sise 22, Rue Léon Paulet - 13008  
MARSEILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT  
1<sup>ère</sup> MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP491056701  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 mars 2014 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant, pour la SARL « O2 MARSEILLE SUD » dont le siège social est situé 22, Rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé remplace, à compter du **26 mars 2014**, le récépissé de déclaration délivré le 21 mars 2013, à la SARL « O2 MARSEILLE SUD » et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2013-61 du 02 avril 2013. Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP491056701** pour l'exercice des activités suivantes :

- **Prestations de petit bricolage,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
Le Directeur du travail

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014113-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 23 Avril 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 2e  
modification au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SARL "O2 AUBAGNE" sise  
Centre de Vie Agora - ZI Les Paluds - Bât.B -  
13400 AUBAGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT  
2° MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP495033029  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 mars 2014 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant, pour la SARL « O2 AUBAGNE » dont le siège social est situé Centre de Vie Agora - ZI Les Paluds - Bât.B - 13400 AUBAGNE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé remplace, à compter du **26 mars 2014**, le récépissé de déclaration délivré le 03 juillet 2013, à la SARL « O2 AUBAGNE » et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2013-121 du 08 juillet 2013. Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP495033029** pour l'exercice des activités suivantes :

- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...)**,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
Le Directeur du travail

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014113-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 23 Avril 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère  
modification au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SARL " O2 AIX" sise 10,  
Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX  
EN PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT  
1° MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP491325940  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 mars 2014 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant, pour la SARL « O2 AIX » dont le siège social est situé 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé remplace, à compter du **26 mars 2014**, le récépissé de déclaration délivré le 18 septembre 2013, à la SARL « O2 AIX » et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2013-180 du 18 septembre 2013. Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP491325940** pour l'exercice des activités suivantes :

- **Prestations de petit bricolage,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

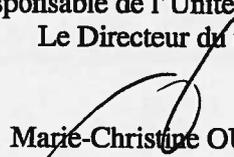
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
Le Directeur du travail

  
Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014108-0015**

**signé par  
Le Préfet**

**le 18 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour le renouvellement du conseil d'administration du SDIS des Bouches du Rhône



000135

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS, LA REPARTITION DES SIEGES ET  
LA PONDERATION DES SUFFRAGES POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-24-1 et suivants, L. 1424-26, R. 1424-2 et R. 2151-2 ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU les circulaires du 20 décembre 2007 et du 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives à l'organisation des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

f

... / ...

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°2 du 17 avril 2014 relative au renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et fixant l'effectif du conseil d'administration, la répartition des sièges et la pondération des suffrages ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le nombre de membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, déterminé conformément à l'article L. 1424-24-1 du code général des collectivités territoriales, est fixé à 22.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.1424-24-1<sup>er</sup> et L.1424-26 du code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental et de secours des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

- |                 |                                |
|-----------------|--------------------------------|
| • Département : | 14 titulaires et 14 suppléants |
| • Communes :    | 6 titulaires et 6 suppléants   |
| • E.P.C.I :     | 2 titulaires et 2 suppléants   |

**ARTICLE 3 :** La liste des électeurs au titre de l'article L.1424-24-3 du C.G.C.T. est annexée au présent arrêté (annexe 1).

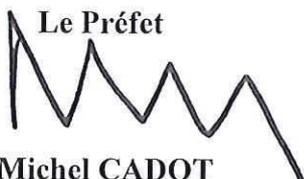
**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, la pondération des suffrages est fixée à :

1 voix = 100 habitants

Cette pondération et le nombre de suffrages correspondants sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à MARSEILLE,  
Le 18 AVR. 2014

**Le Préfet**  
  
**Michel CADOT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014108-0016**

**signé par  
Le Préfet**

**le 18 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales et les modalités de vote pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

000138

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES ET LES  
MODALITES DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-  
POMPIERS VOLONTAIRES AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES  
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1424-4 et suivants ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours des Bouches du Rhône n° 2 en date du 17 avril 2014, portant approbation de la procédure préparatoire aux élections et approbation du calendrier électoral ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les élections des représentants des sapeurs-pompier volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires (CCDSPV) ont lieu par correspondance au scrutin de liste majoritaire à un tour.

.../...

**ARTICLE 2 :** Le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Bouches-du-Rhône est arrêté comme suit :

<b>Date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures (listes) à la Préfecture</b>	<b>22 avril 2014 de 10 heures à 16 heures</b>
<b>Date limite de dépôt des candidatures (listes) à la Préfecture</b>	<b>30 avril 2014 à 16 heures</b>
<b>Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs</b>	<b>16 mai 2014</b>
<b>Date de clôture du scrutin (date limite d'envoi postal des bulletins de votes par les électeurs à la Préfecture)</b>	<b>31 mai 2014</b>
<b>Date de dépouillement, recensement des votes</b>	<b>11 juin 2014</b>
<b>Proclamation des résultats</b>	<b>12 juin 2014</b>

**ARTICLE 3 :** Nul ne peut être électeur au titre des catégories différentes.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 2 du présent arrêté, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

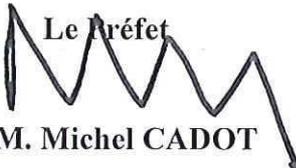
Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

**ARTICLE 4 :** Les votes relatifs à ces élections seront recensés par une commission qui se réunira à la Direction Départementale du SDIS 13 le 11 juin 2014. Les résultats pourront être contestés devant le Tribunal Administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par le Préfet.

**ARTICLE 5 :** Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à MARSEILLE,  
Le 18 AVR. 2014

Le Préfet  
  
M. Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014112-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 22 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « AZUR FUNERAIRE » nom  
commercial « POMPES FUNEBRES  
ROC'ECLERC » sise à MARSEILLE (13012)  
dans le domaine funéraire, du 22/04/2014



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014/44**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 22/04/2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/36 de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sise 503 rue Saint-Pierre à Marseille (13012), dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 mai 2014 ;

Vu la demande en date du 11 mars 2014 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sise 503 rue Saint-Pierre à Marseille (13012) représentée par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/36

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 mai 2008 modifié, portant habilitation sous le n°08/13/36 de la société susvisée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/04/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014112-0004**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 22 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée « AZUR  
FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC  
ECLERC » sis à MARSEILLE (13003) dans  
le domaine funéraire, du 22/04/2014



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014/45**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC 'ECLERC »  
sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 22/04/2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/444 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » à Marseille (13012) exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 9, rue Clary à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 juin 2014 ;

Vu la demande reçue le 11 mars 2014 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT.

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée «AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne «ROC 'ECLERC » sis 9, rue Clary à Marseille (13003) représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/444.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 juin 2013, portant habilitation de l'établissement susvisé, sous le n°13/13/444, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/04/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014107-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 17 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 17 avril  
2014 déclarant d'utilité publique l'instauration  
des périmètres de protection du canal de  
Martigues



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **17 AVR. 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÈGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

N° 100-2012 CS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
déclarant d'utilité publique  
l'instauration des périmètres de protection  
du canal de Martigues**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

**Vu** le décret du 23 août 1868 portant concession du canal de Martigues à la ville de Martigues pour fournir une eau potable, par dérivation des eaux de la Durance aux communes de Martigues, Fos et Port de Bouc,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, qui mentionne dans son article 2.2 que la communauté d'agglomération exerce outre les compétences obligatoires, les compétences optionnelles assainissement, eau protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en date du 31 mai 2012 ;

**Vu** la demande présentée le 30 juillet 2012 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en vue de la déclaration d'utilité publique et l'établissement des périmètres de protection du canal de Martigues, reçue en Préfecture le 7 août 2012 et enregistrée sous le numéro 100-2012 CS,

**Vu** le dossier annexé à la demande et les éléments complémentaires reçus les 28 septembre 2012, 26 décembre 2012, 4 février 2013 et 12 mars 2013,

**Vu** l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 14 février 2013,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de juin 2011 modifié en mars 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 5 avril au 26 avril 2013 inclus sur les communes de Salon de Provence, Grans, Miramas, Istres, Saint-Mitre les Remparts et Martigues,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 avril 2013 au 26 avril 2013 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en Préfecture le 27 mai 2013,

Vu l'avis de la Sous-Préfecture d'Istres du 17 septembre 2012,

Vu l'avis de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence du 20 mars 2013,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône du 24 avril 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône en date du 29 avril 2013,

Vu l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône du 02 mai 2013,

Vu le rapport de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA du 28 mars 2014,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône lors de sa séance du 16 avril 2014,

## **CONSIDÉRANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Qu'il convient de protéger le Canal de Martigues qui constitue la ressource principale des communes de Martigues et de Saint Mitre les Remparts et la ressource de secours de Port de Bouc pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de cet ouvrage,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues :

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du Canal de Martigues et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion avec la ville de Martigues.

## **Chapitre 2 : Description des ouvrages**

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement des ouvrages**

Les eaux du canal de Martigues sont dérivées de la Durance par le canal EDF au niveau de la prise de Cadarache, puis du canal EDF vers le canal des Alpines sur la commune de Mallemort.

Les eaux arrivent ensuite au partiteur de Lamanon où elles sont dérivées par le canal du Congrès jusqu'au partiteur du Merle, à l'ouest de Salon de Provence, où le canal de Martigues prend naissance. Du nord vers le sud le canal contourne l'agglomération de Grans puis celle de Miramas, traverse le camp militaire du 4<sup>ème</sup> RMAT, la gare de triage de Miramas puis le centre d'essai de BMW situé sur la commune d'Istres, passe à l'ouest de l'agglomération d'Istres pour rejoindre l'usine de traitement du Ranquet sur la commune de Saint Mitre les Remparts, où les eaux brutes sont traitées. A l'entrée de cette usine existe une surverse permettant de délester le surplus des eaux du canal qui ne peuvent être traitées par l'usine, ou la totalité des eaux, en cas de pollution ou d'arrêt de l'usine. L'eau brute est d'abord stockée dans un réservoir de 3.000m<sup>3</sup> équipé d'un agitateur, les eaux sont ensuite acidifiées par ajout de gaz carbonique et dirigées vers un dégrilleur, puis vers deux flocculateurs à mélange lent. Cette étape de floculation comprend un traitement au charbon actif en cas de pollution par les hydrocarbures.

Deux décanteurs lamellaires assurent la séparation des matières en suspension, la filtration est assurée par des filtres à sable. L'eau claire issue des filtres passe dans une chambre d'ozonation permettant l'élimination complète des bactéries, virus et micropolluants, l'ozone potentiellement résiduel est détruite par ajout de bisulfite de sodium et un ajustement de la chloration est systématiquement réalisé après l'ozonation. L'eau traitée est stockée dans une bache de 2500m<sup>3</sup> pour distribution. L'usine du Ranquet dessert en eau potable les communes de MARTIGUES et SAINT MITRE LES REMPARTS et en secours PORT DE BOUC.

L'exécution du canal a été déclarée d'utilité publique par décret du 23 août 1868 portant concession du canal de Martigues à la ville de Martigues pour fournir une eau potable, par dérivation des eaux de la Durance aux communes de Martigues, Fos sur Mer et Port de Bouc. Les travaux de réalisation du canal ont été terminés en 1881.

Le canal se développe sur 21km depuis le partiteur du Merle jusqu'à l'usine du Ranquet. Il est constitué à 80% de portions à ciel ouvert creusées dans le sol naturel. Les parties bétonnées qui servent essentiellement au franchissement des axes routiers et ferroviaires représentent 10,5% du tracé et les portions enterrées 9,5%.

Sur son parcours le canal de Martigues est également utilisé par certains arrosants de la plaine de la Crau. En sortie de l'usine du Ranquet le canal devient le canal de Saint Mitre et dessert plusieurs dizaines d'arrosants.

### **ARTICLE 3 : Contrôle, surveillance et entretien**

#### **Contrôle :**

Les eaux brutes transportées par le canal de Martigues devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

## **Surveillance et réaction en cas de pollution :**

Le garde-canal effectue quotidiennement un contrôle visuel du canal et deux dispositifs de détection de pollution de type « visiolab » sont disposés l'un à l'aval immédiat des forages implantés sur le site BMW, l'autre en amont de la réserve d'eau brute à l'entrée de l'usine de traitement.

En cas de pollution, actuellement deux situations peuvent se présenter :

1 - La pollution se situe sur la Durance et/ou le Canal du Congrès : le canal est alors isolé au niveau du partiteur du Merle et les forages de secours, situés sur le site de BMW à Istres, sont alors mis en service permettant ainsi de réalimenter l'usine.

2 - La pollution est identifiée au niveau du canal de Martigues : deux actions sont alors envisageables :

- Mise en service du traitement au charbon actif et maintien, par conséquence, du fonctionnement de l'usine,
- Arrêt complet de l'usine de filtration et déstagement des eaux en amont de la bêche d'eau brute dans le canal de Saint Mitre qui débouche dans l'étang de Berre et mise en service de la sécurisation des réseaux d'adduction par alimentation des communes de Martigues et Saint Mitre les Remparts depuis les forages en eau potable dits de Fanfarigoule situés sur la commune de Fos sur Mer.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

## **Entretien :**

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de transport de l'eau brute, ainsi que les dispositifs de surveillance.

## **Chapitre 3 : Périmètres de protection**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II).

#### **4.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est destiné à interdire l'accès aux installations de l'usine de traitement du Ranquet à partir de laquelle seront desservies en eau potable les communes de MARTIGUES et SAINT MITRE LES REMPARTS et en secours PORT DE BOUC. Il est donc constitué par l'emprise de l'usine de traitement, prolongée jusqu'au droit du PK 21.840 (parcelle cadastrale G396), où se situe l'entonnement des eaux brutes du canal avant leur arrivée dans l'enceinte de l'usine.

Ce périmètre est constitué des parcelles A0408, A1009, A1010 et A1043 du plan cadastral de la commune de Saint Mitre les Remparts et G396 du plan cadastral de la commune d'Istres. Elles appartiennent actuellement en toute propriété à la commune de Martigues.

Les terrains du périmètre de protection immédiate devront être acquis et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Martigues dans un délai maximum de cinq ans.

L'ensemble de l'usine est protégé par une clôture, par un système anti intrusion et par caméra de surveillance.

#### **4.2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée du canal de Martigues est constitué, depuis le partiteur du Merle jusqu'à l'entrée de l'usine du Ranquet, par la bande de terrain qui borde les deux berges du canal. La liste des parcelles figure en annexe I.

Cette bande de terrain d'une largeur en moyenne de 3 mètres de part et d'autre du bord du canal ne sera pas clôturée. La représentation du tracé de ce périmètre est réalisée sur un fichier spécifique, joint en annexe II.

Tous les ouvrages de franchissement du canal sont identifiés dans le rapport de HGM ENVIRONNEMENT d'avril 2010.

### **ARTICLE 5 : Interdictions liées à la protection de l'ouvrage**

#### **5.1 : Interdictions à l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Dans ce périmètre, tout aménagement à l'exception de ceux qui sont nécessités par l'entretien du canal et de l'usine sont interdits ; toutes installations et dépôts autres que celles et ceux qui sont nécessités par l'entretien et le contrôle des ouvrages sont interdits.

#### **5.2 : Interdictions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée**

Sont interdits :

- Toutes constructions, stockages de produits dangereux, dépôts sauvages, utilisation d'herbicides (seuls les travaux nécessités par les aménagements et l'entretien du canal seront autorisés).
- Tous rejets d'eaux pluviales, d'eaux usées ou de tout autre produit (les eaux collectées devront impérativement être évacuées à l'opposé du canal).
- Le franchissement du canal par les troupeaux.
- Le pacage des moutons (lors du pacage à proximité du périmètre de protection rapprochée une clôture mobile permettant de respecter les limites de ce périmètre devra être mise en place).
- La pulvérisation des produits phytosanitaires (les pulvérisations mises en œuvre à proximité du périmètre de protection rapprochée devront se faire par temps calme).

### **ARTICLE 6 : Règlements liés à la protection de l'ouvrage**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- Les installations ou activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux du canal seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les aménagements routiers ultérieurs (ils pourront faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé et devront prendre en compte les mesures de protection du canal).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et l'Agence Régionale de Santé PACA seront informées de tout projet envisagé à proximité du canal et pouvant avoir un impact sur les berges ou sur le canal lui-même (lotissement, zone artisanale, voie de circulation et autres). La réalisation de ces projets devra respecter les limites et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée (notamment les interdictions de rejets).

Le propriétaire du canal devra informer les agriculteurs riverains du canal de la nécessité de respecter les règles de bonnes pratiques agricoles.

Tout incident pouvant porter atteinte à la qualité des eaux intervenant dans les enceintes d'accès contrôlé (centre BMW ; 4eme ERMAT) devra faire l'objet d'une alerte immédiate de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues afin que le gestionnaire puisse prendre toutes dispositions pour confiner et résorber la pollution. A cet effet, un protocole d'alerte devra être finalisé dans le délai d'un an entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et BMW d'une part, et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et le 4ème ERMAT d'autre part. Ces protocoles devront ensuite être mis à jour et testés annuellement.

## **ARTICLE 7 : Travaux à réaliser en vue de la sécurisation et de l'entretien du canal**

### **7.1 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Au niveau de l'entonnement des eaux brutes du canal (PK 21.840) avant leur arrivée dans l'enceinte de l'usine du Ranquet, le canal sera couvert jusqu'à l'amont du pont qui le franchit à cet endroit et une enceinte grillagée avec portillon d'accès sera mise en place à ce niveau sur les berges du canal et sur le tablier du pont. Sur ce pont sera mis un muret pour éviter toute intrusion d'eau de ruissellement.

### **7.2 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (depuis le partiteur du Merle jusqu'à l'amont immédiat de l'usine du Ranquet)**

L'étude préalable réalisée par le Bureau HGM ENVIRONNEMENT a permis d'inventorier les facteurs de risques de pollutions potentielles du canal. Les eaux de ruissellement sont le principal vecteur de mobilisation et de transport d'un polluant éventuel, les interférences routières représentent les points d'intrant. La sécurisation au droit des passages routiers sera assurée par un entonnement des eaux de ruissellement et par la mise en place de glissières de sécurité, de bordures ou de murets.

Identifiés dans cette étude, différents travaux de sécurisation et d'entretien devront être réalisés selon le calendrier suivant pour éviter les risques d'accident sur le canal.

#### **7.2.1 : Travaux de sécurisation :**

❖ **Les points sensibles des deux tableaux suivants devront être traités prioritairement selon un calendrier compris entre 1 et 5 ans :**

Partiteur du Merle (HGM n°1) <sup>(2)</sup>	Prise d'eau du canal Accès non protégé	La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues devra trouver et formaliser un accord avec les structures gestionnaires du partiteur du Merle pour réserver l'accès des parcelles concernées par le Canal de Martigues aux seuls personnels habilités des canaux (délai 1 an)
---	--	--

Terrains agricoles	Pollutions chronique et accidentelle (RN 569)	Mise en place d'un muret Mise en place d'une barrière de protection <b>(délai 2 ans)</b>
Enceinte du 4ème ERMAT (HGM n°23 et 24)	Pollutions chronique et accidentelle (RD10)	Busage de la partie à ciel ouvert entre les deux routes <b>(délai 2 ans)</b>

(2)

Ces numéros renvoient aux sites répertoriés dans l'étude réalisée par HGM Environnement et aux fiches de l'annexe III

Gare de triage (HGM n°32 à 36)	Pollutions chronique et accidentelle (Wagons et produits)	Busage sous voie ferrée <b>(délai 2 ans)</b>
Centre BMW (HGM n°38)	Grille sur cuvelage béton	Remplacement par panneaux pleins <b>(délai 2 ans)</b>
Centre Commercial Les Craux à Istres (HGM n°58-59)	Canal en contrebas de la voie	Busage du tronçon <b>(délai 2 ans)</b>
Lotissement à Istres <sup>(3)</sup> (HGM n°62)	Franchissement de voie Canal en contrebas	<sup>(3)</sup> Busage du tronçon ou aménagement d'une protection adaptée <b>(délai 2 ans)</b>
Les arcades de Rassuen (HGM n°71)	Détérioration de l'ouvrage	Rénovation de l'ouvrage <b>(délai 3 ans avec délai maximum de 5 ans pour la fin des travaux)</b>

(3) Le tronçon pour lequel il convient d'aménager une protection adaptée correspond aux portions de canal suivantes du Nord vers le Sud (les plans de ces zones sont en annexe IV) :

- Secteur de « TRIGANCE » parcelles BC 000034 et AZ 0025 pour un linéaire estimé à 560m
- Secteur « TANTE MARIE » parcelle AZ0024 pour un linéaire estimé à 490m
- Secteur « Les TARTUGUES » parcelle AY 00029 pour un linéaire estimé à 480m
- Secteur « Les COGNETS » parcelles AV0140 et AW0152 pour une longueur de 821m

❖ **Autres travaux de sécurisation à réaliser dans un délai maximal de cinq ans :**

Voir annexe III, fiches n° 8, 9, 12, 14, 28, 29, 31, 45, 46, 49, 54, 55, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73 et 86.

**7.2.2 : Travaux d'entretien (curage, colmatage de fuites, consolidation de berges...) et de surveillance des ouvrages, à réaliser dans un délai maximal d'un an:**

Voir annexe III, fiches n° 5, 6, 7, 10, 25, 28, 30, 31, 40, 51, 53, 60, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83 et 85.

Nota : certaines fiches comportant à la fois des travaux de sécurisation et des travaux d'entretien elles sont citées dans les 2 paragraphes correspondants.

## **Chapitre 4 : Dispositions générales**

### **ARTICLE 8 : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection de l'ouvrage**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 9 : Ressource de secours**

Deux ressources de secours existent déjà :

- 1- Un ensemble de deux forages implantés sur le site de BMW sur la commune d'Istres qui sont à même d'alimenter en eau brute l'usine du Ranquet, par le canal de Martigues, en remplacement de l'eau venant du partiteur du Merle en cas de pollution en amont de ce partiteur,
- 2- La possibilité, en remplacement de la production de l'usine du Ranquet, d'alimenter la ville de Martigues à partir du réseau public d'Adduction d'Eau potable de Port de Bouc, en cas de pollution en amont de l'usine du Ranquet.

Cependant, une réflexion devra être conduite sur les possibilités d'installer un dispositif d'alerte et un by-pass des eaux du canal de Martigues un peu en amont des forages de secours du site de BMW, afin de pouvoir utiliser le canal de Martigues avec l'eau de ces forages de secours en cas de pollution entre le partiteur du Merle et les forages de secours du site BMW.

### **ARTICLE 10 : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

## **ARTICLE 11 : Caractère de la Déclaration d'Utilité Publique**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

## **ARTICLE 12 : Modifications des ouvrages**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la santé publique.

## **ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché en mairie des communes de Salon de Provence, Grans, Miramas, Istres, Saint-Mitre les Remparts et Martigues pendant une durée minimum de deux mois et annexé dans les documents d'urbanisme desdites communes conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois. L'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 14 : Infractions**

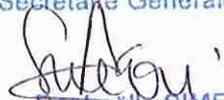
En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Salon de Provence,
- Le Maire de Grans,
- Le Maire de Miramas,
- Le Maire d'Istres,

- Le Maire de Saint Mitre les Remparts,
- Le Maire de Martigues,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

**Liste des annexes :**

- **Annexe I** : État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Martigues.
- **Annexe II** : Représentation du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Martigues.
- **Annexe III** : Planches de localisation des ouvrages de franchissement du canal Martigues et des facteurs de risques de pollutions potentielles identifiés dans le rapport de l'étude préalable réalisée par le Bureau HGM ENVIRONNEMENT d'avril 2010 et mesures de sécurisation et d'entretien préconisées.
- **Annexe IV** : Plans des zones traversées par le tronçon de canal à busser ou à protéger par un aménagement adapté dans le lotissement situé sur Istres (HGM n°62).



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014112-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 22 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 avril 2014 prescrivant à la Société du Pipeline Sud- Européen les mesures à mettre en oeuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint- Martin- de- Crau, portant sur la réalisation du projet BIODéPOL (dépollution de la nappe de Crau)



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 AVR. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**Arrêté préfectoral complémentaire  
prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen  
les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces  
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant sur la réalisation du projet  
BIODÉPOL (dépollution de la nappe de Crau)**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU l'article L.211-1 du code de l'environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,

VU l'article L.211-5 du code de l'environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'accident et la possibilité du préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et en particulier les analyses rendues nécessaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 104-2009 URG/EAU en date du 13 août 2009 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à prendre en urgence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2010 de mise en demeure à l'encontre de la Société du Pipeline Sud-Européen suite à la fuite de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

.../...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2011 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant notamment sur la réhabilitation du site, sur le dispositif lié à la protection de la nappe de Crau et les suivis scientifiques au titre de l'eau et de la biodiversité,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 complémentaire à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

VU les documents présentés lors du comité de suivi technique et environnemental en date du 21 février 2014, et notamment ceux intitulés « Protocole Atténuation Naturelle – Surveillance Environnementale Crau – Phase de démonstration – EGS -14 PT 13 36 02 A » et « Protocole 2 Atténuation Naturelle – Surveillance Environnementale Crau – Biostimulation – EGS -14 PT 13 36 03 A »,

VU le projet d'arrêté complémentaire notifié à la Société SPSE le 7 avril 2014,

VU la réponse de la Société SPSE en date du 8 avril 2014 faisant savoir qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur cet acte,

**CONSIDÉRANT** qu'une fuite survenue sur le pipeline de 40 pouces de SPSE, le 7 août 2009, a entraîné le déversement d'un important volume de pétrole brut sur plusieurs hectares de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau et dans la nappe de la Crau sous-jacente,

**CONSIDÉRANT** que les suivis mensuels montrent que le taux de récupération moyen du brut par puits du pompage écrémage a considérablement diminué entre 2011 et 2013, malgré une augmentation significative du nombre de puits équipés, représentant un volume total récupéré de 34 m<sup>3</sup> depuis la mise en service de l'installation,

**CONSIDÉRANT** que les suivis mensuels montrent la stabilisation de la lentille de flottant dans le mode de fonctionnement actuel (pompage écrémage et barrière hydraulique en fonctionnement),

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2011 susvisé, prescrivait la mise à jour du modèle de propagation du panache de benzène et la réalisation de tests complémentaires en vue de la faisabilité de l'atténuation naturelle sous surveillance,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de cet article, SPSE a réalisé la mise à jour du modèle, concluant à un panache de longueur comprise entre 400 et 600 mètres, inférieure à la longueur évaluée par le premier modèle réalisé en 2009 (800 mètres),

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'aucun ouvrage de prélèvement d'eau (puits ou forage) n'est situé dans l'emprise du panache, le premier ouvrage de prélèvement (puits de la Figuière) étant situé à environ 1300 mètres,

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la longueur du panache ne génère aucun impact incompatible avec les enjeux locaux,

**CONSIDÉRANT** que lors du comité de suivi technique et environnemental en date du 21 février 2014, SPSE et le consortium ECOGEOSAFE – INERIS – AT GEO ont présenté le projet BIODéPOL,

**CONSIDÉRANT** que le projet BIODéPOL est un projet méthodologique de suivi de l'atténuation naturelle sous surveillance avec expérimentation sur le site de la Crau, visant principalement à dimensionner la surveillance de l'atténuation naturelle,

**CONSIDÉRANT** que le projet BIODéPOL nécessite l'arrêt des installations de pompage écrémage et de la barrière hydraulique,

**CONSIDÉRANT** que le projet BIODéPOL prévoit des critères de réversibilité, avec la mise en place de valeurs de référence et valeurs limites dans les piézomètres les plus éloignés (« plan de contrôle » pour les piézomètres Pz 100 à 103 et « point de conformité » pour le piézomètre Pz 104), dont les dépassements conditionnent la mise en place d'actions correctives,

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du cycle hydrologique de la nappe de Crau et afin de bénéficier des niveaux actuels particulièrement élevés, en raison de la forte pluviométrie des derniers mois, il est nécessaire de démarrer le projet au plus tôt,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Suite à la rupture survenue sur son pipeline de 40 pouces dans la zone située à mi-distance entre les bergeries Terme blanc et Brune d'Arles (point GPS en coordonnées Lambert II carto : X= 806 251 et Y =1 839 366), dans la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)

située à l'adresse suivante :

La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 – 13771 FOS-SUR-MER CEDEX

et représentée par son président-directeur général : Monsieur de TINGUY

.../...

doit mettre en œuvre les mesures de réhabilitation du site et de gestion locale de la nappe selon les prescriptions définies dans les articles suivants.

Il est rappelé que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2010 susvisé prévoit que ces mesures consistent à s'assurer que la concentration en benzène dans l'eau reste toujours inférieure à 1 µg/l à une distance de 900 mètres à l'aval du point de rupture, les troupeaux ovins consommant cette eau (notamment celle issue du puits de la Figuière, le plus proche, à 1300 m, de la zone d'épanchement de la pollution en surface).

## **Article 2 : Mesures à mettre en œuvre par SPSE au titre de la police de l'eau**

La société SPSE et le consortium ECOGEOSAFE – INERIS – AT GEO sont autorisés à mettre en œuvre, dès la notification du présent arrêté, le projet BIODéPOL tel qu'il a été présenté lors du comité de suivi technique et environnemental en date du 21 février 2014.

La durée prévisionnelle du projet BIODéPOL est d'environ deux ans.

Le planning du projet sera le suivant :

- arrêt du pompage écrémage : avril 2014,
- caractérisation complète de l'état initial du site : depuis février 2014,
- arrêt de la barrière hydraulique : fin avril 2014,
- surveillance renforcée à la fréquence bimensuelle : à partir d'avril 2014,
- surveillance normale à la fréquence mensuelle : à partir de novembre 2014.

Lors de la présentation au comité de suivi technique et environnemental du 21 février 2014, ECOGEOSAFE, INERIS et SPSE ont apporté des éléments complémentaires au projet présenté le 3 février 2014 par les garanties suivantes :

- mise en place de valeurs de référence et valeurs limites dans les piézomètres les plus éloignés (« plan de contrôle » pour les piézomètres Pz 100 à 103 et « point de conformité » pour le piézomètre Pz 104), dont les dépassements conditionnent la mise en place d'actions correctives :
  - o démarrage d'une unité mobile d'injection de nutriments ou diffuseurs passifs installés dans les puits (bio stimulation des lignes piézométriques impactées) dans un premier temps, pour une durée d'un mois environ,
  - o remise en service de la barrière hydraulique dans un second temps si la bio stimulation n'est pas suffisante.

.../...

Les valeurs de référence et les valeurs limites sont définies comme suit :

Piézomètres	Distance en aval (m)	Valeur de référence (µg/l de benzène)	Valeur limite (µg/l de benzène)
Pz 10 à Pz 13	200	500	-
Pz 100 à Pz 103 (plan de contrôle)	500	20	60
Pz 104 (point de conformité)	800	1	20

### Article 3 : Protocole de suivi

Le suivi analytique des puits, défini par l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 2011, est modifié comme suit :

- les analyses porteront sur les paramètres suivants :
  - o paramètres physico-chimiques caractéristiques de la nappe : pH, température, conductivité, potentiel redox, oxygène dissous,
  - o paramètres organiques en laboratoire (analyses d'eau) : hydrocarbures totaux (C5-C10), hydrocarbures totaux (C10-C40), 16 HAP et BTEX,
  - o paramètres complémentaires issus des processus de biodégradation :
    - mesures hydro chimiques : cations et anions majeurs,
    - mesures microbiologiques : dénombrements microbiens, activités et diversité microbiologique,
- les analyses seront réalisées sur les puits suivants : Pz 2, Pz 4 à Pz 14, Pz 17, Pz 42, Pz 45 à Pz 48 et Pz 101 à Pz 104, les puits des bergeries Terme Blanc et Figuière, ainsi que sur trois puits agricoles situés au sein de parcelles de Cossure, CDC Biodiversité et Réserve, et SCA Valigne. En accord avec le SYMCRAU, certains puits du réseau de surveillance du syndicat pourront compléter cette liste. Celle-ci pourra varier en fonction des résultats obtenus et sur demande expresse de l'autorité administrative,
- la fréquence d'analyse des échantillons est définie comme suit :
  - o fréquence bimensuelle pendant la phase de migration du panache et d'évolution de la lentille de flottant (surveillance renforcée),
  - o fréquence mensuelle dès stabilisation du panache et de la lentille de flottant (surveillance normale).

.../...

Un des objectifs de la surveillance de l'ensemble du site est la caractérisation de la migration du panache de polluants. La démonstration de sa stabilisation spatiale et temporelle est l'enjeu sanitaire majeur qui permettra de dimensionner la solution de gestion à long terme du site.

Des mesures géophysiques en surface, non intrusives, périodiques et ponctuelles seront ainsi réalisées afin d'obtenir :

- une cartographie du panache polluant et de la lentille de flottant,
- une détermination de l'hydrodynamique locale des eaux souterraines.

#### **Article 4 : Mise en œuvre des actions correctives**

En cas de dépassement durable des valeurs limites, deux mesures d'urgence seront prises selon les concentrations mesurées, à savoir :

- démarrage d'une unité mobile d'injection de nutriments ou diffuseurs passifs installés dans les puits (bio stimulation des lignes piézométriques impactées) dans un premier temps, pour une durée d'un mois environ :
  - o si les concentrations mesurées dans les puits Pz 100 à Pz 103 sont supérieures à 60 µg/l,
  - o ou si les concentrations mesurées dans le puits Pz 104 sont supérieures à 20 µg/l,
- remise en service de la barrière hydraulique dans un second temps si la bio stimulation n'est pas suffisante :
  - o si les concentrations mesurées dans le puits Pz 104 sont supérieures à 40 µg/l.

Les unités mobiles d'injection de nutriments susceptibles d'être mises en œuvre seront de petite taille, de faible emprise au sol et ceintes de barrières de protection.

Le dépassement durable des valeurs de référence définies à l'article 2 entraînera une révision du modèle de propagation.

#### **Article 5 : Installations en place**

Le dispositif de pompage écrémage sera démonté dès son arrêt.

Le reste des installations en place (barrière hydraulique, tuyauterie, filtre à charbon actif, cuve tampon, groupe électrogène, baraquements de chantiers...), après leur arrêt, restera sur place au moins jusqu'en juillet 2014 puis sera démonté lorsque les risques de remise en service de la barrière hydraulique prévue dans l'article 4 seront estimés faibles.

.../...

Les installations devront cependant pouvoir être réinstallées dans un délai maximum de quinze jours et mises en service effectif dans un délai maximum d'un mois, afin de garantir que la concentration en benzène dans l'eau reste toujours inférieure à 1 µg/l à une distance de 900 mètres à l'aval du point de rupture.

#### **Article 6 : Mesures de gestion et de suivi à long terme**

A l'issue du projet BIODéPOL, si les conclusions valident définitivement la faisabilité de l'atténuation naturelle sous surveillance, SPSE devra, dans un délai de trois mois à compter de la fin du projet, proposer les mesures de gestion et de suivi à mettre en œuvre à long terme, pour une durée à préciser : liste et nombre de puits à analyser, fréquence d'analyses, paramètres à analyser.

#### **Article 7 : Modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2011 susvisé est modifié comme suit :

La phrase « Pompage et écrémage du produit sur la nappe pendant 5 ans (2011-2015) ; la durée de l'opération pourra être prolongée si nécessaire » est supprimée.

#### **Article 8 : Procédure de suivi**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2011 est complété comme suit :

Le groupe de travail « eau » est réuni en tant que de besoin, et en tout état de cause en cas de dépassement des valeurs définies à l'article 4 et de mise en œuvre des actions correctives correspondantes.

#### **Article 9 : Prise en charge financière des mesures**

Le financement de l'ensemble des dispositions spécifiées dans le présent arrêté sera pris en charge au niveau de la surveillance étendue et réglementaire par SPSE, les actions prévues au sein du projet BIODéPOL seront financées pour partie par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour partie par le consortium ECOGEO SAFE – INERIS – AT GEO, les mesures et interventions correctives (bio stimulation) seront quant à elles prises en charges intégralement par SPSE.

.../...

### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 11 : Publications**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que sur son site Internet.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L.211-6 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le maire de Saint-Martin-de-Crau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président-directeur général de la Société du Pipeline Sud-Européen.



Michel CADOT

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil général des Bouches-du-Rhône,
- au président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au président du SYMCRAU,
- au directeur du CEEP.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014106-0020**

**signé par  
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

**le 16 Avril 2014**

**ne plus utiliser**

Arrêté fixant la composition du Conseil  
d'évaluation du Centre Pénitentiaire de  
Marseille " Les Baumettes "



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

**A R R E T E**  
**fixant**  
**la composition du Conseil d'évaluation**  
**du Centre Pénitentiaire**  
**de Marseille «Les Baumettes »**

**LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

VU les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil d'évaluation institué auprès du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » est placé sous la présidence du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ou son représentant, membre du corps préfectoral. Le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le Procureur de la République près ledit tribunal en sont les vice-présidents.

**Article 2** : Le conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de Marseille Les Baumettes est constitué ainsi qu'il suit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

Le Maire de Marseille ou son représentant ;

Le Juge de l'application des peines intervenant dans le centre pénitentiaire, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille ou son représentant ;

Le Juge des Enfants exerçant les fonctions de juge coordonnateur et intervenant dans l'établissement, ou son représentant ;

Le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Marseille ou son représentant ;

L'Inspecteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du tribunal de Grande Instance de Marseille ou son représentant ;

Les représentants des associations intervenant au centre pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes »;

Le représentant des visiteurs de prison intervenant au centre pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes »;

Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement ;

**Article 3** : Le premier Président et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

**Article 4** : Le directeur du centre pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes », le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

**Article 5** : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

**Article 6** : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

**Article 7** : Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 16 avril 2014

Le Préfet de Police



Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014108-0014**

**signé par  
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

**le 18 Avril 2014**

**ne plus utiliser**

Arrêté fixant la composition du Conseil  
d'évaluation de l'Etablissement pour Mineurs  
de Marseille La Valentine



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

**A R R E T E**  
**fixant**  
**la composition du Conseil d'évaluation**  
**de l'Etablissement pour Mineurs**  
**de Marseille La Valentine**

**LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

VU les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil d'évaluation institué auprès de l'Etablissement pour Mineurs de Marseille La Valentine est placé sous la présidence de M. le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ou son représentant, membre du corps préfectoral. M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille et M. le Procureur de la République près ledit tribunal en sont les vice-présidents.

**Article 2** : Le conseil d'évaluation de l'Etablissement pour Mineurs de la Marseille la Valentine est constitué ainsi qu'il suit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;

Le Maire de Marseille ou son représentant ;

Le Juge de l'application des peines intervenant dans l'Etablissement pour Mineurs, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille ou son représentant ;

Le Juge des Enfants exerçant les fonctions de juge coordonnateur et intervenant dans l'établissement, ou son représentant ;

Le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Marseille ou son représentant ;  
L'Inspecteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant ;  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;  
Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du tribunal de Grande Instance de Marseille ou son représentant ;  
Les représentants des associations intervenant à l'Etablissement pour Mineurs ;  
Le représentant des visiteurs de prison intervenant à l'Etablissement pour Mineurs ;  
Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement ;

**Article 3** : Le Premier Président et le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

**Article 4** : Le Directeur de l'Etablissement pour Mineurs de la Valentine, le Directeur Départemental du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

**Article 5** : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

**Article 6** : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

**Article 7** : Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Etablissement pour Mineurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 18 avril 2014

Le Préfet de Police



Jean-Paul BONNETAIN